

PROCÈS-VERBAL CANTON DE HATLEY

2009-09-14

À UNE SÉANCE RÉGULIÈRE du conseil municipal, tenue à 19 h le 14 septembre 2009 à la salle du conseil au 4785, chemin Capelton, Canton de Hatley.

SONT PRÉSENTS les conseillers suivants : Messieurs Guy Larkin, Martin Primeau, D'Arcy Ryan, Jacques Bogenez et Vincent Fontaine.

FORMANT QUORUM sous la présidence du maire suppléant Monsieur Claude B. Meilleur,

EST AUSSI PRÉSENTE Madame Liane Breton, directrice générale.

ABSENCE : Monsieur Pierre A. Levac

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 3 août 2009
4. Suites au procès-verbal du 3 août 2009
5. Adoption du procès-verbal du 31 août 2009
6. Suites au procès-verbal du 31 août 2009
7. Période de questions des visiteurs
8. PIIA, 224, rue du Chêne Rouge
9. Dépôt de l'avis municipal du schéma d'aménagement de la MRC Memphrémagog
10. Adoption du règlement n° 2009-07
11. Demande de changement de zonage lot n° 4 029 666
12. Demande de l'Association des Marchands
13. Mandat pour une entente avec la MRC relatif au barrage
14. Avis de motion règlement n° 2009-09 relatif à la composition du comité consultatif d'urbanisme
15. Demande de Vidéotron ltée
16. Programme d'aide financière pour l'entretien de la route verte
17. Droit de refus en matière de sécurité incendie
18. Contrat de service annuel 2010 Serge Côté, urbaniste
19. Campagne de financement CEGEP de Sherbrooke
20. Nomination d'un délégué – Table de concertation des aînés de la MRC Memphrémagog
21. Prochaine réunion régulière
22. Adoption des comptes à payer
23. Correspondance
24. Divers
25. Clôture de la séance

09-09-14.01

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire suppléant constate le quorum à 19 h et déclare la séance ouverte.

09-09-14.02

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

PAR CONSÉQUENT
IL EST PROPOSÉ PAR D'ARCY RYAN

ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour soit adopté et approuvé tel qu'il est présenté en laissant le point « *Divers* » ouvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

09-09-14.03

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 AOÛT 2009

PAR CONSÉQUENT
IL EST PROPOSÉ PAR MARTIN PRIMEAU

ET RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance du 3 août 2009 soit adopté tel qu'il est présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

PROCÈS-VERBAL CANTON DE HATLEY

09-09-14.04

SUITES AU PROCÈS-VERBAL DU 3 AOÛT 2009

Aucune suite

09-09-14.05

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 31 AOÛT 2009

**PAR CONSÉQUENT
IL EST PROPOSÉ PAR JACQUES BOGENEZ**

ET RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance du 31 août 2009 soit adopté tel qu'il est présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

09-09-14.06

SUITES AU PROCÈS-VERBAL DU 31 AOÛT 2009

Aucune suite

09-09-14.07

PÉRIODE DE QUESTIONS DES VISITEURS

Mesdames Huguette Labonté et Thérèse Morin sont présentes,
Messieurs Lemonnier, Thomas Bean, Troy Bean et Jean Éthier sont présents.

Madame Labonté dépose une lettre du 22 août 2008 avec une nouvelle date du 14 septembre 2009 avec la demande d'un nouveau recouvrement d'asphalte pour le chemin Albert Mines. Elle s'informe des étapes normales d'une réponse à une demande de citoyens et demande à ce que les accotements sur le chemin Albert Mines soient aussi faits. Elle remercie le marquage de la ligne jaune cette année.

Monsieur Lemonnier demande que la municipalité soit vigilante quant aux travaux qui s'effectuent présentement près du chemin Hollenbeck et indique que les Carrières DJL et Sintra prennent beaucoup d'expansion depuis les dernières années.

Madame Morin suggère que le conseil fasse un bilan des réalisations des quatre (4) dernières années et informer les citoyens

Monsieur Thomas Bean indique qu'il est offusqué de la façon dont la municipalité a procédé pour la reprise de toutes les rues vu la rénovation cadastrale, il s'objecte à ce que Monsieur Meilleur ait reçu une compensation pour l'aire de virage, il veut que la municipalité reconnaisse la rue jusqu'au lot 233 et il dit que selon les droits acquis, vu qu'il circule depuis plus de 10 ans sur le terrain de Monsieur Meilleur, il devrait être sien. Il indique aussi qu'il a demandé depuis 2004, 20 rencontres et n'en a obtenu aucune.

Monsieur Troy Bean demande à rencontrer tout le conseil pour la problématique du chemin Vaughan.

09-09-14.08

PIIA, 224, RUE DU CHÊNE ROUGE

ATTENDU QUE Madame Danielle Bresee a déposé à la municipalité une demande de permis de construction pour un bâtiment accessoire situé au 224, rue du Chêne-Rouge;

ATTENDU QUE le règlement n° 2000-13 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'applique pour ce projet;

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme ont évalué la demande en fonction des objectifs et des critères fixés par le règlement n° 2000-13;

**PAR CONSÉQUENT
IL EST PROPOSÉ PAR JACQUES BOGENEZ**

ET RÉSOLU QU'À la suite de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil accepte la demande de construction d'un bâtiment accessoire situé au 224, rue du Chêne rouge.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

PROCÈS-VERBAL CANTON DE HATLEY

09-09-14.09

DÉPÔT DE L'AVIS MUNICIPAL DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC MEMPHRÉMAGOG

ATTENDU QUE le premier projet du schéma d'aménagement et de développement de la MRC Memphrémagog a été déposé en avril 2009 et que la municipalité doit donner un avis avant le 20 août 2009;

ATTENDU QUE le comité d'urbanisme a procédé à l'étude du dossier et a donné son avis au conseil municipal concernant ledit projet;

PAR CONSÉQUENT
IL EST PROPOSÉ PAR VINCENT FONTAINE

ET RÉSOLU QUE la municipalité du Canton de Hatley dépose à la MRC Memphrémagog l'avis municipal joint aux présentes pour le premier projet du schéma d'aménagement et de développement de la MRC Memphrémagog.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

09-09-14.10

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2009-07

IL EST PROPOSÉ PAR MARTIN PRIMEAU

ET RÉSOLU QUE la municipalité du Canton de Hatley adopte le règlement n° 2009-07 relatif à la imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgences 9-1-1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

09-09-14.11

DEMANDE D'AMENDEMENT AU ZONAGE n° LOT 4 029 666

ATTENDU QUE Monsieur Steven Piercy demande à la municipalité de modifier le zonage pour le terrain situé au 3385, chemin Capelton lot n° 4 029 666;

ATTENDU QUE le comité d'urbanisme a procédé à l'étude du dossier et a donné son avis au conseil municipal concernant ledit projet;

ATTENDU QUE présentement le terrain est occupé par un usage dérogatoire au règlement de zonage;

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif considèrent qu'un tel usage ne cadre pas avec le projet de développement de la vallée de la rivière Massawippi;

ATTENDU QUE les membres du comité désirent ne pas modifier le zonage et considèrent que le droit acquis existant pour cette propriété est déjà assez contraignant pour le secteur;

PAR CONSÉQUENT
IL EST PROPOSÉ PAR JACQUES BOGENEZ

ET RÉSOLU QUE la municipalité du Canton de Hatley informe Monsieur Piercy que celle-ci ne modifiera pas le zonage pour le lot n° 4 029 666 tel que recommandé par le comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

09-09-14.12

DEMANDE DE L'ASSOCIATION DES MARCHANDS

ATTENDU QUE l'Association des Marchands demande une subvention de 500 \$ pour un concert prévu le dimanche 27 septembre 2009;

ATTENDU QUE le budget de la municipalité a déjà été affecté en début d'année à d'autres demandes de subvention;

PROCÈS-VERBAL CANTON DE HATLEY

**PAR CONSÉQUENT
IL EST PROPOSÉ PAR MARTIN PRIMEAU**

ET RÉSOLU QUE la municipalité du Canton de Hatley ne peut donner 500 \$ pour un concert présentement, le budget des demandes de subvention étant épuisé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

09-09-14.13

MANDAT POUR L'ENTENTE AVEC LA MRC MEMPHRÉMAGOG RELATIF AU BARRAGE

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale du Parc régional Massawippi est désormais propriétaire du barrage et que celle-ci veut réaliser les travaux;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire estime que les travaux sur le barrage relève de la compétence de la MRC en vertu de l'article 110 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE par souci de prudence, le MAMROT et la MRC conviennent de confier, de toute façon, aux Municipalités locales la compétence de réaliser la gestion et l'opération du barrage;

ATTENDU QUE la MRC et les Municipalités locales désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) et de la *Loi sur les compétences municipales* pour conclure la présente entente;

**PAR CONSÉQUENT
IL EST PROPOSÉ PAR D'ARCY RYAN**

ET RÉSOLU QUE la municipalité du Canton de Hatley accepte d'entériner l'entente avec la MRC Memphrémagog concernant les futurs travaux requis au barrage et que cette entente est conditionnelle à ce que toutes les municipalités membres de la Régie intermunicipale du Parc régional Massawippi donnent leur accord;

ET RÉSOLU QUE la municipalité du Canton de Hatley mandate Monsieur le Maire et Madame la directrice générale à signer pour et au nom de la municipalité tout document inhérent à cette entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

09-09-14.14

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT N° 2009-09 RELATIF À LA COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Jacques Bogenez donne avis, par les présentes, que sera présenté pour adoption du conseil le règlement n° 2009-09 abrogeant et modifiant le règlement n° 2001-06 du Canton de Hatley. De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du règlement est remise aux membres du conseil présents et des copies supplémentaires seront disponibles pour les membres absents. La copie du projet de règlement jointe au présent avis de motion fait partie intégrante du présent avis de motion.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

09-09-14.15

DEMANDE DE VIDEOTRON LTEE

ATTENDU QUE Vidéotron Itée projette l'installation de système d'antenne de radiocommunications et de radiodiffusion sur le territoire de la municipalité du Canton de Hatley;

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du projet d'implantation d'un système d'antenne de radio communications et de radiodiffusion, le tout, tel que décrit au plan figurant à l'annexe A de la présente résolution pour en faire partie intégrante;

PROCÈS-VERBAL CANTON DE HATLEY

ATTENDU QUE la procédure CPC-2-0-03 d'Industrie Canada s'applique à l'installation de systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion, laquelle procédure découle de l'application de la *Loi sur la radiocommunication*;

ATTENDU QUE la procédure CPC-2-0-03 d'Industrie Canada permet à la municipalité du Canton de Hatley d'exempter un promoteur de soumettre à la procédure de consultation un projet d'installation d'un système d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion qui y serait autrement soumis;

ATTENDU QU' après analyse du dossier la municipalité du Canton de Hatley estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une consultation publique relative au projet d'implantation d'un système d'antennes de radiocommunications présenté par Vidéotron Ltée;

PAR CONSÉQUENT
IL EST PROPOSÉ PAR VINCENT FONTAINE

ET RÉSOLU QUE la municipalité du Canton de Hatley exempte le projet soumis par Vidéotron Ltée et décrit au plan figurant à l'annexe A de la présente résolution pour en faire partie intégrante de la procédure de consultation, tel que prévu en vertu de la procédure de CPC-2-0-03 d'Industrie Canada;

ET RÉSOLU QUE la municipalité du Canton de Hatley demande à Vidéotron d'installer sur tout le territoire de la municipalité le câblage nécessaire afin de permettre à tous ses citoyens la possibilité de se brancher en haute vitesse;

ET RÉSOLU D'acheminer copie de cette résolution à Vidéotron Ltée à l'attention de Monsieur Jonathan Gariépy-Roy, analyste aux affaires municipales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

09-09-14.16

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ENTRETIEN DE LA ROUTE VERTE

ATTENDU QUE le programme d'aide financière à l'entretien de la route verte a pour but de soutenir les partenaires municipaux dans la prise en charge de l'entretien du réseau cyclable national qu'est la Route verte;

ATTENDU QU' il vise les pistes cyclables hors route et les voies cyclables aménagées sur le réseau routier local, pourvu que ces aménagements soient situés sur l'itinéraire de la Route verte;

ATTENDU QUE l'aide financière accordée représente cinquante pour cent (50 %) des coûts d'entretien maximaux admissibles, coûts qui varient selon le type d'aménagement cyclable faisant l'objet du Programme;

ATTENDU QUE le but de l'aide financière est de soutenir financièrement les organismes admissibles au regard de l'entretien de la Route verte, de favoriser le versement, par le milieu, d'une contribution équivalente à celle du gouvernement en vue d'un financement complet de l'entretien de la Route verte et ainsi donner à l'ensemble des utilisateurs l'accès universel et gratuit à la Route verte;

PAR CONSÉQUENT
IL EST PROPOSÉ PAR D'ARCY RYAN

ET RÉSOLU QUE suite à cette demande d'aide financière, la municipalité confirme la longueur de 13 kilomètres des aménagements cyclables faisant l'objet de la demande sur son territoire ainsi que les dépenses s'y rattachant;

QUE l'accès à ces aménagements est libre et gratuit pour tous les utilisateurs;

QUE l'entretien saisonnier de la chaussée, de la signalisation des équipements connexes ainsi que de l'entretien paysager est confié au groupe CHARMES de la ville de Sherbrooke selon l'entente signée le 23 septembre 2003.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

PROCÈS-VERBAL CANTON DE HATLEY

09-09-14.17

DROIT DE REFUS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU QUE les incendies sont à l'origine de préjudices humains et matériels encore trop importants au Québec et que leurs conséquences sont coûteuses pour la société québécoise;

ATTENDU QUE l'on observe encore de grandes disparités dans les besoins des services de sécurité incendie et, par conséquent, sur le niveau de protection contre l'incendie qui est offert aux citoyens québécois;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, au printemps 2000, la *Loi sur la sécurité incendie* qui visait à mieux protéger la société québécoise et les intervenants en optimisant l'utilisation des ressources et en axant sur la prévention;

ATTENDU QUE le Québec fait foi de meneur en Amérique du Nord en ayant une *Loi sur la sécurité incendie* et un règlement qui encadre la formation des pompiers;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique est responsable de la sécurité incendie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'un Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal;

ATTENDU QUE l'article 49 de la *Loi sur la sécurité incendie* institue l'École nationale des pompiers du Québec;

ATTENDU QUE les programmes de formation validés par l'École nationale des pompiers du Québec traitent des aspects touchant la santé, la sécurité et l'intégrité physique des intervenants;

ATTENDU QUE les schémas de couverture de risques en sécurité incendie constituent la pièce maîtresse de cette loi;

ATTENDU QUE les schémas de couverture de risques sont le résultat d'un consensus régional, tant des élus municipaux que des intervenants en sécurité incendie;

ATTENDU QUE les schémas de couverture de risques ont été élaborés sur la base des normes et standards de qualité reconnus en Amérique du Nord et qu'ils ont fait, à ce titre, l'objet d'une attestation de conformité aux orientations ministérielles en sécurité incendie;

ATTENDU QUE lesdits schémas, qui résultent de processus de planification régionale, sont bâtis sur les ressources disponibles au niveau local et en assurent l'agencement optimal;

ATTENDU QUE les municipalités locales ont consenti des efforts financiers importants pour répondre aux orientations ministérielles, puisqu'elles sont les maîtres d'oeuvre de la gestion des services de sécurité incendie et que le niveau de protection contre les incendies est une responsabilité des élus municipaux;

ATTENDU QUE ces exercices de planification se sont révélés plus complexes et plus coûteux que prévu et que, sur les 103 schémas attendus, en date du 22 juillet 2009, 91 ont été déposés et seuls 48 sont attestés à ce jour, et 10 autres sont en processus d'attestation;

ATTENDU QUE sur recommandation de leur syndicat prétextant la norme NFPA¹ 1710, des pompiers utilisent le droit que leur confère l'article 12 de la LSST², soit celui de refuser d'exécuter un travail, arguant un danger pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique, parce qu'ils ne sont pas 4 pompiers à bord du même véhicule pour répondre à un appel de secours;

ATTENDU QUE l'utilisation injustifiée de l'article 12 de la LSST compromet directement les services auxquels la population a droit;

PROCÈS-VERBAL CANTON DE HATLEY

ATTENDU QUE les normes NFPA sont des normes américaines édictées en regard des méthodes de travail utilisées aux États-Unis, qui sont différentes de celles utilisées au Québec;

ATTENDU QUE les normes NFPA peuvent servir de guide, mais doivent être adaptées aux réalités locales;

ATTENDU QUE la norme NFPA 1500 est la norme-guide relative au Programme de santé et de sécurité du travail dans les services d'incendie et qu'elle ne propose pas de nombre minimum de pompiers à bord des véhicules de type autopompe et auto-échelle;

ATTENDU QUE la norme NFPA 1720 est la norme-guide quant au niveau de service dans les régions desservies par des pompiers à temps partiel et ne propose pas de nombre minimum de pompiers à bord des véhicules de type autopompe et auto-échelle;

ATTENDU QUE quelque 18 000 pompiers à temps partiel interviennent sur appel et constituent la base de l'organisation de la sécurité incendie au Québec;

ATTENDU QUE les pompiers constituent la principale main-d'oeuvre en sécurité civile et que les normes NFPA ne sont pas adaptées à ce type d'intervention;

ATTENDU QUE la norme NFPA 1710 est la norme-guide quant au niveau de service dans les régions desservies par des pompiers à temps plein et propose un nombre de 4 pompiers à bord des véhicules de type autopompe et auto-échelle, tout en laissant place aux méthodes équivalentes;

ATTENDU QUE la CSST³, dans ses décisions, ne tient nullement compte de la *Loi sur la sécurité incendie* et du Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal;

ATTENDU QUE le libellé de l'orientation émise par la Direction de la prévention-inspection et du partenariat de la CSST porte atteinte à toute l'objectivité dont ses inspecteurs doivent faire preuve dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE la mise en application de l'orientation émise par la Direction de la prévention inspection et du partenariat de la CSST, par ses inspecteurs, fait en sorte que les employeurs sont traités avec partialité;

ATTENDU QUE certains syndicats utilisent la CSST à des fins de relations du travail, ce qui n'est nullement dans la mission de la CSST;

ATTENDU QUE les décisions rendues par la CSST, exigeant la présence minimale de 4 pompiers à bord des véhicules, compromettent l'efficacité des interventions et n'améliorent pas la protection des pompiers; lorsque les effectifs sont permanents et disponibles, elles ne vont qu'en augmenter les coûts alors qu'en milieu rural, le plus souvent desservi par des pompiers à temps partiel sur appel, le temps de réponse s'en trouvera considérablement allongé;

ATTENDU QUE les priorités des élus municipaux en regard de la sécurité incendie sont d'assurer la protection de la population dans le respect de la santé, de la sécurité et de l'intégrité physique des intervenants;

ATTENDU QU' à la suite des décisions rendues par la CSST, tous les schémas déjà reconnus conformes ne répondront plus aux exigences du ministre de la Sécurité publique et par le fait même, les municipalités n'auront plus l'immunité de poursuite;

PAR CONSÉQUENT
IL EST PROPOSÉ PAR GUY LARKIN

ET RÉSOLU DE demander au gouvernement du Québec, par la voie de son Premier ministre, d'assurer la cohérence globale des actions de ses ministères et agences en matière de sécurité incendie.

PROCÈS-VERBAL CANTON DE HATLEY

DE demander au gouvernement de confier au ministre de la Sécurité publique le mandat de concerter les différents acteurs, en étroite collaboration avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ainsi qu'avec le ministre du Travail ;

D' appuyer les démarches qu'entreprendront, au nom de leurs membres, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération des municipalités du Québec dans cet important dossier ;

DE transmettre cette résolution immédiatement au Premier ministre du Québec, l'Honorable Jean Charest, ainsi qu'au ministre de la Sécurité publique, M. Jacques Dupuis, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, M. Laurent Lessard, au ministre du Travail, M. Sam Hamad, au président de l'UMQ, M. Robert Coulombe et au président de la FQM, M. Bernard Généreux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

09-09-14.18

CONTRAT DE SERVICE ANNUEL 2010, SERGE CÔTÉ URBANISTE

ATTENDU QUE le contrat de service annuel en urbanisme vient à échéance le 31 décembre 2009;

ATTENDU QUE la clause 5 de ce contrat précise que l'entente se renouvelle automatiquement à moins d'un préavis écrit de trois (3) mois à l'effet contraire;

ATTENDU QUE Monsieur Serge Côté, urbaniste offre de maintenir le même service pour un montant de 9 600 \$ tel que l'an dernier;

PAR CONSÉQUENT
IL EST PROPOSÉ PAR GUY LARKIN

ET RÉSOLU QUE le contrat de service annuel en urbanisme est renouvelé pour un montant de 9 600 \$ pour l'année 2010 avec le firme Serge Côté, urbaniste.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

09-09-14.19

CAMPAGNE DE FINANCEMENT CEGEP DE SHERBROOKE

ATTENDU QUE la demande de subvention sous forme d'engagement de contribution monétaire pour une période de cinq (5) ans a été déposée par le CEGEP de Sherbrooke;

ATTENDU QUE cette somme serait affectée au Fonds capitalisé pour le versement d'aide financière aux étudiants de la MRC Memphrémagog;

PAR CONSÉQUENT
IL EST PROPOSÉ PAR VINCENT FONTAINE

ET RÉSOLU QUE la municipalité du Canton de Hatley ne peut s'engager monétairement pour une période de cinq (5) ans, le budget des demandes de subvention étant épuisé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

09-09-14.20

NOMINATION D'UN DÉLÉGUÉ – TABLE DES AÎNÉS DE LA MRC MEMPHRÉMAGOG

PAR CONSÉQUENT
IL EST PROPOSÉ PAR D'ARCY RYAN

ET RÉSOLU QUE la municipalité du Canton de Hatley nomme Monsieur Claude B. Meilleur comme délégué à la Table de Concertation des Aînés de la MRC Memphrémagog.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

PROCÈS-VERBAL CANTON DE HATLEY

09-09-14.21

PROCHAINE RÉUNION RÉGULIÈRE

ATTENDU QUE selon le code municipal articles n° 15, 16, 34 à 37, 50 et 123, un conseil municipal doit par résolution donner avis de tout changement concernant la date et l'heure de la tenue d'une séance ordinaire du conseil;

ATTENDU QUE la date de la séance du 5 octobre 19 h doit être annulée afin d'être remplacée par la date du 1^{er} octobre à 19 h à l'endroit habituel des séances régulières;

PAR CONSÉQUENT
IL EST PROPOSÉ PAR GUY LARKIN

ET RÉSOLU QUE la municipalité du Canton de Hatley décrète que la séance du 5 octobre prochain est déplacée au 1^{er} octobre 2009, 19h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

09-09-14.22

ADOPTION DES COMPTES À PAYER

La liste des chèques est remise à tous les membres du conseil municipal

NOS CHÈQUES FOURNISSEURS	MONTANT
200900530 à 200900652	184 978,29 \$
Salaires août 2009	22 327,03 \$
Salaires août 2009 Corporation Loisirs	4 154,75 \$

PAR CONSÉQUENT
IL EST PROPOSÉ PAR CLAUDE B. MEILLEUR

ET RÉSOLU QUE la directrice générale procède au paiement de ces comptes le 15 septembre 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

09-09-14.23

CORRESPONDANCE

Lettre Monsieur Troy Bean
Lettre Monsieur Thomas Bean
Lettre Association des Marchands
Lettre Madame Marie-Pier Gareau

09-09-14.24

DIVERS

Aucun commentaire.

09-09-14.25

CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, Martin Primeau propose la clôture de la séance à 19 h 42.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Claude B. Meilleur
Maire suppléant

Liane Breton
Directrice générale

PROCÈS-VERBAL
CANTON DE HATLEY